

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 18 novembre 2019**

---

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 - FIXATION DES TAUX DE  
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR  
COMMUNAL**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Conformément à l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les populations légales des communes de dix mille (10 000) habitants et plus sont issues des enquêtes annuelles de recensement organisées par périodes quinquennales.

La collecte se déroule chaque année auprès d'un échantillon de 8% des logements dispersés sur l'ensemble du territoire, par cycle de cinq (5) ans.

Un décret officialise chaque année les chiffres de population avec, pour référence, l'année médiane des cinq (5) dernières années, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019, un millésime 2016.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les chiffres de population légale pour la Ville de Mantes-la-Jolie authentifiés par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 sont de :

- population municipale : 43 969,
- population comptée à part : 262,
- population totale : 44 231.

Selon le décret du 5 juin 2003 fixant les catégories de population et leur composition, les populations sont définies comme suit :

- la population municipale comprenant les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une

communauté, les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles recensées sur le territoire communal,

- la population comptée à part comprenant les personnes dont la résidence habituelle est fixée dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :
  - élèves et étudiants mineurs résidant dans la commune du fait de leurs études, la résidence des parents étant fixée dans une autre commune,
  - personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune (service de moyen ou long séjour des établissements de santé, maisons de retraite, foyers et résidences sociales, communautés religieuses, casernes et établissements militaires),
  - personnes majeures âgées de moins de vingt-cinq (25) ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études,
  - personnes Sans Domicile Fixe rattachées administrativement à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune,
- la population totale est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

En 2020, la collecte se déroulera du 16 janvier au 22 février. Le recensement portera sur 1 418 logements.

Un superviseur, nommé par l'INSEE, assurera le conseil et l'appui technique auprès de la Ville. Il assurera la formation de huit (8) agents recenseurs et d'un (1) coordonnateur communal.

Compte tenu des dates de collecte, ce conseil et cet appui technique auprès des agents recenseurs seront réalisés à compter du 2 janvier 2020, et ce jusqu'à la fin de la collecte. Comme chaque année, ce travail sera rémunéré au prorata du nombre d'imprimés papier collectés et renseignés et/ou du nombre d'imprimés remplis en ligne, compte tenu :

- du travail de collecte réalisé sur trente-huit (38) jours pour les agents recenseurs,
- de la charge du travail du coordonnateur communal estimé à dix-huit (18) jours de préparation de l'enquête et à vingt-six (26) jours répartis entre le mois de novembre 2019 et le 5 mars 2020 pour la réalisation et la clôture de l'enquête,
- de la charge de la collecte qui peut être multipliée lorsque certaines populations nécessitent des relances.

Il est proposé une rémunération selon le barème suivant :

- feuille de logement : 1,20 euros,
- bulletin individuel : 2 euros,
- séance de formation (2 demi-journées) : 17 euros la séance,
- prime d'exhaustivité : 270 euros,
- coordonnateur communal : 1 400 euros (forfait).

En contrepartie, la Ville recevra de l'Etat une dotation forfaitaire de 7 812 euros, calculée sur la base des chiffres de population au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sur le nombre de logements diffusé en juillet 2019 lors de l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal comme décrit en amont.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixant le cadre juridique des modalités du recensement de la population,

Considérant le besoin de recruter, pour une durée déterminée, huit (8) agents recenseurs et un (1) coordonnateur communal pour la campagne de recensement 2020 comprise entre le 16 janvier et le 22 février 2020,

Considérant le besoin de formation des agents recenseurs et la nécessité d'effectuer un repérage des adresses concernées par le recensement de la population à compter du 2 janvier 2020,

Considérant que les agents ainsi recrutés exercent des fonctions et établissent des actes déterminés et qu'ils sont exclus du champ d'application du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de fixer**, pour le recensement de la population 2020, la rémunération du coordonnateur communal ainsi que celle des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collectés et renseignés et/ou remplis en ligne suivant le barème ci-dessous :

- feuille de logement : 1,20 euros,
- bulletin individuel : 2 euros,
- prime d'exhaustivité : 270 euros,
- coordonnateur communal : 1 400 euros (forfait).

Le Maire

Raphaël COGNET